

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n°2024.12.260

Avenant n°9 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la SEMEA pour 27 communes

LE DIX NEUF DECEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 13 décembre 2024
Secrétaire de Séance: Fabienne GODICHAUD

Membres en exercice: **75**
Nombre de présents: **58**
Nombre de pouvoirs: **17**
Nombre d'excusés: **0**

Membres présents :

Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLLOT, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Christophe DUHOUX, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Maud FOURRIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Roland VEAUX, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA.

Ont donné pouvoir :

Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Brigitte BAPTISTE à Francis LAURENT, Frédérique CAUVIN-DOUMIC à Christophe DUHOUX, Fadilla DAHMANI à François NEBOUT, Valérie DUBOIS à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Jean-Jacques FOURNIE à Séverine CHEMINADE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Catherine REVEL, Gérard LEFEVRE à François ELIE, Charlene MESNARD-CALMELS à Thierry HUREAU, Benoît MIEGE-DECLERCQ à Jérôme GRIMAL, Pascal MONIER à Sandrine JOUINEAU, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Gérard DESAPHY, Martine PINVILLE à Fabienne GODICHAUD, Jean-Philippe POUSSET à Sophie FORT, Martine RIGONDEAUD à Hassane ZIAT, Zahra SEMANE à Maud FOURRIER, Philippe VERGNAUD à Zalissa ZOUNGRANA.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 DECEMBRE 2024

**DELIBERATION
N°2024.12.260**

Rapporteur : Thierry HUREAU

AVENANT N°9 AU CONTRAT DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA SEMEA POUR 27 COMMUNES

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité, Protection et restauration des écosystèmes
- ODD 12 : Gestion durable des ressources naturelles, Formation et information environnementales

GrandAngoulême a confié la gestion de son service d'eau potable à la SPL SEMEA par un contrat de concession débuté en avril 2017 sur 27 des 38 communes qui la composent.

Par délibération 2017.03.141, une convention pour la facturation, la perception et le reversement des pénalités des redevances et pénalités du service public de l'assainissement collectif entre la SEMEA et GrandAngoulême a été signée le 28 mars 2017.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du conseil communautaire n°625 du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du conseil communautaire n°503 du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération du conseil communautaire n°517 du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concessifs prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération du conseil communautaire n°417 du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Par un avenant n°6, approuvé par délibération du conseil communautaire n°315 du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation soutenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Par un avenant n°7, approuvé par délibération du conseil communautaire n°209 du 8 décembre 2022, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2023, et le montant annuel du fonds de travaux a été réduit de façon pérenne pour l'adapter à la réalité du besoin.

Par un avenant n°8, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 214 du 13 décembre 2023, les conditions de la généralisation de la radio relève et de prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage de Baillarge ont été actés, ainsi qu'une modération de l'actualisation contractuelle du coefficient K1. Le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2024. Le règlement du service et le BPU ont évolué pour prendre en compte les évolutions liées à la radio relève. Enfin ont été définies les conditions de financement et de réalisation d'installations photovoltaïques ou de travaux d'optimisation énergétique sur les infrastructures du réseau d'eau.

Le contrat de concession passé entre GrandAngoulême et la SPL SEMEA prévoit expressément dans son article 38 relatif à la « Révision du prix de l'eau et de son indexation » que :

« Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, chacune des parties peut demander le réexamen du tarif du CONCESSIONNAIRE et de sa formule d'indexation uniquement dans les cas suivants : [...] »

9) En cas de changement de la législation et/ou de la réglementation affectant la structure tarifaire ou entraînant un déséquilibre significatif de l'économie du contrat »

Le concessionnaire a remis un document de révision visé à l'article 40, qui prévoit :

1 – l'extension du périmètre de gestion au 1^{er} janvier 2025, à savoir les communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle.

2 – l'évolution du tarif de base, autant sur la part fixe que sur la part variable, pour prendre en compte l'évolution de périmètre de gestion (usine de Touvre et forage de Baillarge, radio relève généralisée, intégration de 5 communes supplémentaires) :

« Pour la part fixe (F), le montant de l'abonnement est égal au montant fixé ci-dessous, en valeur au 01/01/2017 :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,86 € HT / an
25 à 50 mm	55,94 € HT / an
> 50 mm	107,87 € HT / an

Au lieu de :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,36 € HT / an
25 à 50 mm	55,00 € HT / an
> 50 mm	106,06 € HT / an

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Pour la part proportionnelle au mètre cube (m³) le prix (P) est fixé contractuellement à 0,9034 €/m³ en valeur au 01/01/2017, pour les années 2025 et suivantes, au lieu de 0,8882 €/m³ pour les années 2025 et 2026. »

3 - une **modification** du montant de l'obligation de renouvellement visée aux articles « 21 – Renouvellement » et « 36 – Suivi financier des obligations de renouvellement » du contrat de concession, soit une réduction forfaitaire de 350 000 € HT (trois cent cinquante mille euros) en valeur 2025 et 2026 (cf. annexe 1 du projet d'avenant)

4 – la contextualisation **de l'application des éventuelles pénalités financières** pour non atteinte des objectifs sur les années 2025 et 2026, telles que prévues aux articles « 43.7 – Non-respect de l'indice linéaire de pertes » et « 43.8 – Non-respect des engagements de performance » du contrat de concession.

5- la substitution d'indices dans les formules de variation des prix

6- la prise en compte de la réforme **des redevances de l'agence de bassin** (3 redevances eau potable au lieu de 2 redevances)

7– une **modification** de l'article 2.3 « Réglementation générale de la protection des données personnelles » du règlement du service comme suit :

- La phrase « *La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service* » est complétée par « *, et par extension aux analyses des usages de l'eau nécessaires à l'élaboration de stratégies de réduction des consommations d'eau.* »

- La phrase « *Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toutes autres finalités que celles strictement nécessaires à la gestion du service* » est complétée par « *, et aux finalités associées.* »

- La phrase « *Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation de l'abonnement* » est complétée par « *, sauf si une autre durée est requise par des obligations légales ou réglementaires.* »

8- une **modification** de l'inventaire des biens du service pour la prise en gestion des 5 communes supplémentaires et la prise en compte des exclusions des biens suite à la nouvelle usine de production de l'eau potable du Pontil à Touvre (cf. annexe 2 du projet d'avenant)

9 - une **modification** dans le **bordereau de prix unitaires**, à savoir l'article 250.1 est éclaté sur 7 références (cf. annexe 5 du projet d'avenant)

10- une **modification de la « liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces »** du contrat de concession pour prendre en compte l'ajout de 5 communes au périmètre de gestion (cf. annexe 3 du projet d'avenant)

11- une **modification de la « liste des conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel »** (cf. annexe 6 du projet d'avenant)

12- la modification de la **convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement** pour prendre en compte les modalités de facturation et de reversement de la nouvelle redevance de l'agence de bassin relative à la performance assainissement, et le transfert à la SEMEA de la facturation des usagers conventionnés (cf. annexe 4 du projet d'avenant)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
090-200971027-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Je vous propose donc :

D'APPROUVER l'avenant n°9 au contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable passé avec la société publique locale (SPL) SEMEA relatif à

- l'extension du périmètre de gestion au 1^{er} janvier 2025
- l'augmentation des tarifs de base de l'eau (part fixe et part variable)
- la modification du montant de l'obligation de renouvellement pour 2025 et 2026 ;
- la contextualisation de l'application des éventuelles pénalités financières pour non atteinte des objectifs sur les années 2025 et 2026,
- la substitution d'indices dans les formules de variation des prix
- la prise en compte de la réforme des redevances de l'agence de bassin
- les modifications de règlement du service.
- la modification de l'inventaire des biens du service
- la modification du prix 250.1 en 7 références dans le bordereau de prix des travaux
- la modification de la « liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces »
- la modification de la « liste des conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel »
- la modification de la convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer l'avenant n°9 ainsi que les documents afférents.

Pour : 75 Contre : 0 Abstention : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
--	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté d'agglomération du Grand Angoulême

AVENANT n° 9

au contrat de concession du service public de distribution d'eau potable

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANGOULÊME,

Ayant son siège 25, boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Xavier BONNEFONT**, autorisé par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du ___/12/2024 ;

Dénommée ci-après « Le Concédant »

D'UNE PART,

LA SEMEA,

Société publique locale (SPL) immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angoulême sous le n° 338 489 362, ayant son siège 2 rue Bernard Lelay – CS 92221, 16022 ANGOULÊME CEDEX, représentée par son Président, **Monsieur Francis LAURENT**, dûment habilité à la signature des présentes

Dénommée ci-après « Le Concessionnaire »

D'AUTRE PART.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

PRÉAMBULE

Grand Angoulême a délégué la gestion de son service de l'eau potable à la SPL SEMEA par un contrat de concession prenant effet au 1er avril 2017, sur un territoire limité à 23 des 38 communes qui la composent.

Par un avenant n°1, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°625 en date du 14 décembre 2017, le périmètre de la concession a été étendu aux communes de Sireuil et Trois-Palis, auparavant membres du SMAEPA de Châteauneuf, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par un avenant n°2, approuvé par délibération du conseil communautaire n°336 en date du 18 octobre 2018, les conditions d'entretien des ouvrages de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à destination des communes ont été modifiées pour prendre en compte les changements induits par le nouveau règlement départemental du 15 novembre 2016.

Par un avenant n°3, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°503 en date du 11 décembre 2018, le périmètre de la concession a été étendu aux communes d'Asnières-sur-Nouère et de Marsac.

Par un avenant n°4, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°517 en date du 20 décembre 2018, les tarifs de l'eau ont été révisés à la baisse sur les années 2019 et 2020 pour tenir compte du décalage de deux ans observé dans la réalisation d'une partie des travaux concrets prévus au contrat.

Par un avenant n°5, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°417 en date du 19 décembre 2019, le plan pluriannuel d'investissement a été modifié pour prendre en compte les évolutions du schéma directeur de GrandAngoulême. La grille d'évolution des tarifs liés à ce plan pluriannuel a été modifiée en conséquence.

Par un avenant n°6, approuvé par délibération du Conseil communautaire n°315 en date du 9 décembre 2021, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée en anticipation d'une inflation contenue en 2022. L'avenant n°6 fait également évoluer les seuils d'objectifs pour les indicateurs de performance ILP et ILVNC. Enfin, un article a été rajouté au bordereau des travaux exclusifs.

Par un avenant n°7, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 209 en date du 8 décembre 2022, l'actualisation contractuelle du coefficient K1 a été modérée, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2023, et le montant annuel du fonds de travaux a été réduit de façon pérenne pour l'adapter à la réalité du besoin. Ce choix répondait à un besoin de lisser les augmentations sur plusieurs années dans un contexte inflationniste, et était également une réponse aux incertitudes liées au processus de mise en service de la nouvelle usine de traitement d'eau potable de Touvre et de la station de Baillarge.

Le règlement du service a quant à lui évolué pour prendre en compte diverses dispositions réglementaires ou situations nouvelles.

Par un avenant n°8, approuvé par délibération du conseil communautaire n° 214 en date du 13 décembre 2023, ont été définies les conditions de la généralisation de la radio relève et de prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage de Baillarge, sans répercussion des coûts en 2024, ainsi qu'une modération de l'actualisation contractuelle du coefficient K1. En compensation, le montant annuel de l'obligation de renouvellement a été minoré pour 2024.

Le règlement du service et le BPU évoluent pour prendre en compte les évolutions liées à la radio relève.

L'avenant définit également les conditions de financement et de réalisation d'installations photovoltaïques ou de travaux d'optimisation énergétique sur les infrastructures du réseau d'eau.

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

A ce jour le concessionnaire, conformément aux dispositions des articles 10. « Révision du périmètre de la concession », 38.5 et 38.6 « Modification substantielle et durable des ouvrages », 38.10 « Révision pour modification du règlement du service », et de l'article 40 « Procédure de révision »

du contrat de DSP, a remis un document de révision, discuté en réunion du 09/09/2024, portant sur les éléments suivants :

Extension du périmètre de gestion : Au 1^{er} janvier 2025, le périmètre de gestion du concessionnaire est étendu aux communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle.

Variation des coûts d'exploitation liée à l'évolution du périmètre de gestion (en valeur au 1/1/2025)

Usine de Touvre et forage de Baillarge : le fonctionnement en conditions normales depuis le début 2024 a permis d'établir plus précisément les surcoûts d'exploitation liés à ces ouvrages, soit environ 375.000 €HT / an en valeur au 01/01/2024 par rapport à l'année de référence 2022 (ancienne usine), hors variations des coûts de l'énergie.

Généralisation de la radio relève : L'étude menée en 2024 a conclu à une équivalence des coûts d'exploitation avec ou sans radio relève, sans impact donc sur les tarifs de l'eau.

Prise en gestion des communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle au 1^{er} janvier 2025 : Les coûts d'exploitation liés à ce périmètre sont estimés à 608.000 € HT / an en valeur au 01/01/2024.

Variation du montant de l'obligation annuelle de renouvellement liée à l'évolution du périmètre de gestion (en valeur au 1/1/2024)

Usine de Touvre et forage de Baillarge : s'agissant d'un équipement neuf, il n'est pas utile de prendre en compte avant plusieurs années la valeur globale de l'appareillage électromécanique répertorié. Le besoin récurrent à ce stade est estimé à 45.000 € HT / an.

Généralisation de la radio relève : le surcoût récurrent du programme annuel de renouvellement de compteurs avec modules (moyenne de 1/15^{ème} du parc chaque année) est estimé à 193.000 €HT/an. Quant au programme de déploiement jusqu'à 2030 de modules sur le parc récent, valorisé à 250.000 €HT/an, il est acté qu'il ne générera pas d'augmentation de l'obligation annuelle de renouvellement existante. Il aura donc pour conséquence une diminution de la part affectée au réseau pendant cette période.

Patrimoine des 5 nouvelles communes : Compte-tenu du linéaire de réseau et des ouvrages supplémentaires par rapport au périmètre de gestion précédent, le montant nécessaire serait proportionnellement de 600.000 € HT / an. Ce montant n'étant pas finançable par les recettes attendues sur ce nouveau périmètre (939.000 €HT / an), il est acté que le montant de l'obligation de renouvellement ne sera augmenté que de 276.000 €HT / an, soit le montant disponible sur les recettes après financement des coûts d'exploitation du nouveau périmètre (voir plus haut).

Renouvellement réseau : le contexte actuel incite les collectivités à la prudence. Elles limitent ainsi leurs opérations de voirie et en conséquence les opportunités de renouvellement de canalisations pour le concessionnaire. Le montant de l'obligation sur la partie réseau du périmètre précédent peut donc être contenu en 2025 et 2026 pour affecter ces ressources financières aux nouveaux coûts d'exploitation et de renouvellement (usine, radio relève, intégration des 5 communes au périmètre).

Actualisation du coefficient K1 : au 1^{er} octobre 2024 (article 32 « Evolution du tarif de base » du contrat de concession) l'actualisation contractuelle détermine une hausse de 1,75 % au 1^{er} janvier 2025 par rapport au 1^{er} janvier 2024, pour les tarifs de l'abonnement et des m3 de la part SEMEA. Le choix du concédant est d'harmoniser les tarifs et les conditions de service sur l'ensemble du périmètre de gestion du concessionnaire, et de limiter l'augmentation tarifaire à 3,5% (K1 et augmentation du tarif de base) par rapport à l'année 2024, en utilisant à nouveau le montant de l'obligation annuelle de renouvellement comme variable d'ajustement.

En conclusion, il est convenu d'appliquer normalement l'actualisation du K1 pour 2025, et d'augmenter les tarifs de base (article 31 « Prix et Tarifs de base du concessionnaire) en ne prenant en compte qu'une part des surcoûts de renouvellement liés au nouveau périmètre, et en réduisant ce montant pour les années 2025 et 2026 pour limiter la hausse des tarifs.

Les seuils d'objectif des indicateurs de performance de la DSP définis sur le précédent périmètre sont quant à eux reconduits pour les années 2025 et 2026, afin d'observer l'évolution de la performance sur le périmètre connu et d'évaluer le niveau à atteindre sur le nouveau périmètre. L'application d'éventuelles pénalités financières pour non atteinte des seuils d'objectifs des indicateurs de performance de la DSP ferait l'objet d'une discussion concernant les résultats des années 2025 et 2026.

Autres dispositions

Règlement du service de l'eau : Il est nécessaire de faire évoluer les dispositions relatives au RGPD pour prendre en compte les besoins d'analyse des usages de l'eau nécessaires à l'élaboration de stratégies de réduction des consommations d'eau (notamment pour le projet DREauP du CSTB auquel a adhéré le concédant).

Indices TP10a et 010534766 : A compter de janvier 2024, l'indice TP10F se substitue à l'indice TP10a dans les formules d'actualisation des tarifs. A compter de février 2024, l'indice 010764288 se substitue à l'indice 010534766 dans les formules d'actualisation des tarifs.

Réforme des redevances des Agences de Bassin : La réforme prévoit d'introduire deux nouvelles redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement (sur la base d'indicateurs réglementaires), pour lesquelles le concédant sera directement redevable auprès de l'agence de bassin mais qui resteront en pratique facturées par le concessionnaire.

Le concédant a souhaité dans ce cadre que l'assainissement pour les entités conventionnées soit désormais facturé par le concessionnaire.

Enfin, sur les redevances perçues par l'Agence de Bassin directement auprès du concessionnaire, une redevance « Consommation » se substitue à la redevance « Pollution ».

Il convient donc de modifier le contrat de concession (Article 3.10 « Favoriser les partenariats actifs entre services publics », nouvel article 30 bis « Redevances de l'agence de l'eau perçues pour le compte du concédant », 33 « Redevances de l'Agence de l'Eau »), 87.2.4 « Compte rendu financier ») et son annexe 12 « Convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement » pour définir les conditions de facturation et de reversement de l'ensemble de ces taxes et redevances

Accessoirement, il est également nécessaire de préciser les obligations du concessionnaire liées à l'amélioration des indicateurs de performance du service de l'eau servant de base au calcul de la nouvelle redevance de l'agence sur la performance eau (article 3.5 « Assurer la performance du réseau et des installations »).

Modification du bordereau des prix unitaires travaux : il apparaît nécessaire de faire évoluer les prix de 4 articles du bordereau des prix unitaires travaux, afin de prendre en compte une augmentation spécifique de l'ordre de 300% des prix d'achat des fournitures liées à ces articles, qui sort donc du cadre normal de l'actualisation contractuelle prévue à l'article « 35 Formule de variation du prix des travaux neufs et des prestations annexes ».

Pour tous ces éléments, le concédant a confirmé par délibération en date du [] décembre 2024 son choix d'accepter les évolutions discutées, contractualisées dans le présent avenant.

Le Conseil d'administration de la SEMEA en date du [] décembre 2024 a également validé ce choix.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

IL EST EN CONSEQUENCE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1. Objet de l'avenant - Date de prise d'effet**

Le présent avenant n° 9 modifie le contrat de concession du service public de production et de distribution d'eau potable de la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême (Charente) signé entre les parties le 28 mars 2017, et ses avenants successifs.

Il a pour objet de :

1. Intégrer le service des communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle au périmètre du contrat
2. Fixer l'augmentation des tarifs de base de l'eau pour prendre en compte l'évolution de périmètre de gestion (usine de Touvre et forage de Baillarge, radio relève généralisée, intégration de 5 communes supplémentaires)
3. Modifier le montant de l'obligation de renouvellement pour 2025 et 2026
4. Définir les objectifs de performance pour 2025 et 2026, et contextualiser l'application des pénalités de non atteinte de ces objectifs, notamment celles liées au rendement du réseau,
5. Acter la substitution de deux indices utilisés dans les formules de variation des prix
6. Prendre en compte la réforme des redevances de l'agence de bassin
7. Modifier l'annexe 12. « Convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement »,
8. Modifier le règlement du service de l'eau pour les besoins d'analyse des usages de l'eau,
9. Modifier l'annexe 3a « Compte d'exploitation prévisionnel »
10. Modifier l'annexe 4 « Inventaire des biens du service » pour les 5 communes ajoutées au périmètre concessif,
11. Modifier l'annexe 6. « Liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces » pour les 5 communes ajoutées au périmètre concessif,
12. Modifier l'annexe 13. « Liste des conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel » pour les 5 communes ajoutées au périmètre concessif,
13. Modifier l'annexe « 9e – Annexe tarifaire au règlement du service – Bordereau travaux » pour 4 articles.

Il prend effet au 1^{er} janvier 2025, sous condition de sa signature par les parties et de son caractère exécutoire au sens de l'article L 2131-1 du Code des collectivités territoriales.

Il est réciproquement accepté par les parties conformément aux articles ci-après.

ARTICLE 2. Périmètre de gestion

L'article 9 « Définition du périmètre de la concession » du contrat est modifié comme suit :

Il est rajouté « Balzac », « Brie », « Champniers », « Jauldes » et « Vindelle » dans la liste des communes composant le périmètre concessif.

ARTICLE 3. Evolution du tarif de base

L'article 31 « Prix et tarifs de base du concessionnaire » du contrat de concession, précédemment modifié par avenants n° 4 et n°5, est modifié comme suit :

« Pour la part fixe (F), le montant de l'abonnement est égal au montant fixé ci-dessous, en valeur au 01/01/2017

Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Diamètre du compteur		Montant de l'abonnement
15	20 mm	29,86 € HT / an
25	50 mm	55,94 € HT / an
	> 50 mm	107,87 € HT / an

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Au lieu de :

Diamètre du compteur	Montant de l'abonnement
15 à 20 mm	29,36 € HT / an
25 à 50 mm	55,00 € HT / an
> 50 mm	106,06 € HT / an

Pour la part proportionnelle au mètre cube (m³) le prix (P) est fixé contractuellement à 0,9034 €/m³ en valeur au 01/01/2017, pour les années 2025 et suivantes, au lieu de 0,8882 €/m³ pour les années 2025 et 2026. »

ARTICLE 4. Dotation annuelle de renouvellement pour les années 2025 et 2026

Le montant de l'obligation de renouvellement visée aux articles « 21 – Renouvellement » et « 36 – Suivi financier des obligations de renouvellement », est défini en valeur au 1^{er} avril 2017 dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'annexe « 3a – Compte d'exploitation prévisionnel pour l'année 2017 » du contrat de concession initial, annexe modifiée par avenants n°1 et n°3 de ce contrat, et actualisé annuellement selon l'indice K1 défini à l'article « 32 – Evolution du tarif de base » du même contrat.

Pour les années 2025 et 2026, le montant de cette obligation actualisé au 1^{er} janvier 2025 est réduit forfaitairement de 350.000 € HT en valeur 2025 et 2026, pour limiter l'augmentation des tarifs liée à la nouvelle usine de Touvre et à la radio relève.

ARTICLE 5. Seuils d'objectifs et modulation des pénalités financières

Les seuils d'objectif des indicateurs de performance de la DSP définis dans l'annexe 1 du contrat de concession sont reconduits. Ils seront calculés à la fois sur les périmètres à 27 et 32 communes pour les années 2025 et 2026, afin d'observer l'évolution de la performance sur le périmètre connu et d'évaluer le niveau à atteindre sur le nouveau périmètre. De nouveaux seuils d'objectifs sur l'ensemble du périmètre seront fixés en 2026 sur la base des performances observées en 2025 et de l'expérience acquise par le concessionnaire et le concédant sur ces nouveaux territoires, pour les appliquer aux résultats de l'année 2027.

Le concédant tiendra compte de l'ensemble des éléments cités ci-avant, et notamment la baisse pour 2025 et 2026 du montant des obligations de renouvellement, pour contextualiser l'application des éventuelles pénalités financières pour non atteinte des objectifs sur les années 2025 et 2026, telles que prévues aux articles « 43.7 – Non-respect de l'indice linéaire de pertes » et « 43.8 – Non-respect des engagements de performance » du contrat de concession.

Sur les indicateurs de performance du réseau plus spécifiquement, le concédant fixe comme objectif de référence (indicatif) pour les 5 nouvelles communes en 2025 et 2026 les valeurs fixées dans le contrat de DSP du précédent concessionnaire pour 2024, à savoir **75%** de rendement hydraulique (P104.3).

ARTICLE 6. Substitution d'indices dans les formules de variation des prix

A compter de janvier 2024, l'indice TP10F « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux » (identifiant INSEE n° 010777582) se substitue à l'indice TP10a « Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux » dans les formules d'actualisation des coefficients K1 et K2 définis respectivement aux articles « 32. Evolution du tarif de base (indice I₄) » et « 35. Formule de variation du prix des travaux neufs et des prestations annexes », sans nécessité d'un coefficient de raccordement.

A compter de février 2024 (valeur du mois de septembre 2023), l'indice 010764288 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » se substitue à l'indice 010534766 « Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA » dans les formules d'actualisation des tarifs, avec un coefficient de raccordement de 1,2426.

ARTICLE 7. Réforme des redevances de l'agence de bassin

Il est rajouté un paragraphe « c) Obligations relatives à l'amélioration des indicateurs de performance du service de l'eau » à l'article 3.5 « Assurer la performance du réseau et des installations » du contrat de DSP :

« Le CONCESSIONNAIRE assure la collecte et la transmission des données relatives à la performance du réseau d'eau potable pour permettre le calcul des coefficients de performance et de connaissance patrimoniale.

Le CONCESSIONNAIRE met en place des moyens de mesure appropriés pour comptabiliser ou estimer avec suffisamment de précision l'ensemble des consommations d'eau potable, y compris pour les services publics (incendies, etc.). »

Les deux premiers paragraphes de l'article 3.10 « Favoriser les partenariats actifs entre services publics » du contrat de DSP sont modifiés comme suit :

« Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'assurer, dans le cadre du protocole annexé au présent contrat (Annexe 12), la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif et non collectif auprès des usagers, des pénalités d'assainissement aux propriétaires résidents ou non-résidents, et des redevances prévues par l'Agence de Bassin dont le Concédant est directement redevable à ladite Agence.

Les conditions de reversement de ces taxes, redevances et pénalités sont celles fixées par le protocole figurant en annexe. »

Au lieu de :

« Le CONCESSIONNAIRE est tenu d'assurer, dans le cadre du protocole annexé au présent contrat (Annexe 12), la facturation et la perception de la redevance d'assainissement collectif et non collectif auprès des usagers, ainsi que l'application des pénalités d'assainissement aux propriétaires résidents ou non-résidents.

Les conditions de reversement de la redevance d'assainissement sont celles fixées par le protocole figurant en annexe. »

Il est créé un nouvel article 30 bis « Redevances de l'agence de l'eau perçues pour le compte du concédant » dans le contrat de DSP, dont le contenu est le suivant :

« Le CONCESSIONNAIRE sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte du CONCÉDANT, s'ajoutant au prix de l'eau, la redevance performance EAU de l'agence de bassin dont le concédant est directement redevable auprès de l'agence. Il adapte en conséquence son système de facturation pour y parvenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011200011122200002260000

Accusé de réception du

Réponse au

Affichage 2013/0024

Le montant de cette redevance est fixé chaque année par délibération de l'assemblée délibérante du CONCÉDANT précisant sa date d'entrée en vigueur. La délibération est notifiée au CONCESSIONNAIRE avant le 1er janvier de l'année pour laquelle le nouveau tarif est applicable. En l'absence de notification faite au CONCESSIONNAIRE, celui-ci reconduira le tarif antérieur.

Dans le cadre du présent contrat, la redevance reversée par le CONCESSIONNAIRE est soumise à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97).

Lorsque cette redevance se réfère à une consommation qui s'étale sur deux années, la règle applicable pour la détermination du tarif à retenir est celle en vigueur définie par l'agence de bassin.

Le versement de la redevance est effectué par le CONCESSIONNAIRE selon le calendrier suivant :

- Le 15 janvier au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er octobre et le 31 décembre de l'année précédente ;
- Le 15 avril au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- Le 15 juillet au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er avril et le 30 juin ;
- Le 15 octobre au plus tard, le CONCESSIONNAIRE verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1er juillet et le 30 septembre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par semestre de consommation, les volumes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé.

Le CONCESSIONNAIRE s'assure que les opérations de perception et de réversion des redevances sont conformes aux obligations réglementaires et législatives en vigueur, et collabore avec le CONCÉDANT et l'agence de l'eau pour toute vérification ou ajustement nécessaire.

Le CONCÉDANT a le droit de contrôler le produit de la redevance et les délais de reversement dans les conditions du présent contrat de concession.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points.

Le 5^{ème} alinéa de l'article 33 « Redevances de l'Agence de l'Eau » du contrat de DSP est modifié comme suit :

Le CONCESSIONNAIRE perçoit et reverse les redevances de consommation à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation.

Au lieu de :

Le CONCESSIONNAIRE perçoit et reverse les redevances de pollution domestique à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation.

Le point 4 de l'article 87.2 « compte rendu financier » du contrat de DSP est modifié comme suit :

« les comptes des opérations de perception pour les tiers :

- Redevance préservation de la ressource en eau, redevance consommation (Agence de l'Eau), et redevance performance Eau potable,
- Redevance assainissement et redevance performance des réseaux d'assainissement,
- Redevances départementales le cas échéant »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DF

Accusé certifié exécutoire

Au lieu de
Réception par le préfet : 20/12/2024
Achévement : 20/12/2024

« les comptes des opérations de perception pour les tiers :

- Redevance préservation de la ressource et contre-valeur pollution (Agence de l'Eau),

- *Redevances assainissement,*
- *Redevances départementales le cas échéant »*

L'annexe 12 du contrat de concession « Convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement » est modifiée pour prendre en compte les modalités de facturation et de reversement de la nouvelle redevance de l'agence de bassin relative à la performance assainissement, et le transfert au CONCESSIONNAIRE de la facturation des usagers conventionnés.

ARTICLE 8. Règlement du service

L'annexe « 5 - Règlement du service de l'eau de GrandAngoulême et ses annexes » est modifiée pour faire évoluer les dispositions relatives au RGPD, afin de prendre en compte les besoins d'analyse des usages de l'eau nécessaires à l'élaboration de stratégies de réduction des consommations d'eau.

L'article 2.3 « Réglementation générale de la protection des données personnelles » du règlement du service est donc modifié comme suit :

- La phrase « *La collecte des nom, prénom, adresse de l'abonné (postal, téléphoniques et email), date de naissance, composition du foyer, coordonnées bancaires, est strictement nécessaire à la gestion du service » est complétée par « , et par extension aux analyses des usages de l'eau nécessaires à l'élaboration de stratégies de réduction des consommations d'eau. »*
- La phrase « *Le service des eaux s'interdit d'utiliser les données personnelles pour toutes autres finalités que celles strictement nécessaires à la gestion du service » est complétée par « , et aux finalités associées. »*
- La phrase « *Les données personnelles sont conservées par le service des eaux pendant toute la durée de l'abonnement et pendant une durée de 10 ans suivant la résiliation de l'abonnement » est complétée par « , sauf si une autre durée est requise par des obligations légales ou réglementaires. »*

ARTICLE 9. Compte d'exploitation

L'annexe 3a. « Compte d'exploitation » du contrat de concession est modifiée pour prendre en compte l'évolution des coûts d'exploitation et de renouvellement liée à :

- La prise en gestion de la nouvelle usine de Touvre et du forage Moulin de Baillarge,
- La généralisation de la radio relève,
- L'ajout de 5 communes au périmètre de gestion.

ARTICLE 10. Inventaire des biens du service

L'annexe « 4 - Inventaire des biens du service » du contrat de concession est modifiée pour prendre en compte l'ajout de 5 communes au périmètre de gestion et pour exclure du périmètre le bâtiment de l'usine 1975 de Touvre (parcelles AT n°2, 3 et 4), ainsi que le surpresseur de l'Ex-Vallée de l'Echelle (parcelle AX 34).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

ARTICLE 11. Liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau

Accusé certifié exécutoire

L'annexe « 6 - Liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces » du contrat de concession est modifiée pour prendre en compte l'ajout de 5 communes au périmètre de gestion.

ARTICLE 12. Liste des conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel

L'annexe « 13 - Liste des conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel » du contrat de concession est modifiée pour prendre en compte l'ajout de 5 communes au périmètre de gestion.

ARTICLE 13. Modification du bordereau des prix unitaires des travaux

L'annexe « 9e – Annexe tarifaire au règlement du service – Bordereau travaux » du contrat de concession est modifiée pour adapter le bordereau à la réalité technique et économique des regards à compteur de grande dimension.

L'article 250.1 est revu en conséquence, et éclaté sur 7 références.

ARTICLE 14. Autres clauses

Toutes les autres clauses du contrat de concession pour l'exploitation du service de production et de distribution d'eau potable entre le Concédant et le Concessionnaire restent inchangées.

Annexes :

1. Modification de l'annexe « 3a – Compte d'exploitation » du contrat de concession
2. Modification de l'annexe « 4 - Inventaire des biens du service » du contrat de concession,
3. Modification de l'annexe « 6 - Liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces » du contrat de concession
4. Modification de l'annexe « 12 Convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement »
5. Modification de l'annexe « 9e – Annexe tarifaire au règlement du service – Bordereau travaux »
6. Modification de l'annexe « 13 conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel »

Fait à Angoulême, le
En un exemplaire original conservé par le Concédant.

GrandAngoulême
le Président

Le Concessionnaire
Le Président de la SEMEA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
116-2024192000013P-2024_12_260-DE
Xavier BONNEFONT
Accusé certifié exécutoire

Francis LAURENT

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Annexe 1 à l'avenant n°9 du contrat de concession

Modification de l'annexe « 3a - Compte d'exploitation » du contrat de concession

		CHARGES			
Postes		Surcoût Total en valeur 2017 (k1=1,244)	Périmètre précédent (avenant n°3) en valeur 2017	GLOBAL 2025 en valeur 2017	
Exploitation, Renouvellement et Investissement					
1	Charges d'exploitation				
	1	Personnel (hors RNVT et INVT)	180 868 €	881 247 €	1 062 115 €
	2	Energie	176 849 €	329 100 €	505 949 €
	3	Produits de traitement	156 752 €	20 000 €	176 752 €
	4	Evacuation des boues	17 283 €		17 283 €
	5	Achat d'eau	8 039 €	46 874 €	54 913 €
	6	Fournitures autres	6 029 €	69 550 €	75 579 €
	7	Analyses	9 646 €	37 010 €	46 656 €
	8	Sous-traitance (dont entretien, gestion abonné	39 309 €	83 971 €	123 280 €
	9	Fournitures Entretien et réparations	8 039 €	65 900 €	73 939 €
	10	Facturation client (éditique, routage, imprimés)	6 522 €	112 924 €	119 446 €
	11	Assurances	8 039 €	52 200 €	60 239 €
	12	Informatique (logiciel clientèle hors MOV)	21 704 €	55 000 €	76 704 €
	13	Locations, Autos, Engins	16 077 €	121 089 €	137 166 €
	14	Télécom et affranchissements (exploitation)	17 490 €	15 716 €	33 206 €
	15	Amortissements	- €		- €
	16	Impôts et taxes	6 540 €	136 783 €	143 323 €
	17	Solidarité (FSL / Oméga)	2 990 €	68 846 €	71 836 €
	18	Pertes sur créances irrécouvrables factures eau	4 823 €	154 039 €	158 862 €
	19	Frais de contrôle	- €		- €
	20	Frais de structure et frais généraux %	102 809 €	535 050 €	637 859 €
Sous total Exploitation H.T		789 808 €	2 785 299 €	3 575 107 €	
2	Renouvellement des réseaux, compteurs, électromécanique				
	1	Canalisations / branchements	135 852 €	2 966 264 €	3 102 116 €
	2	Compteurs	168 194 €	312 800 €	480 994 €
	3	Matériel électromécanique	55 466 €	200 700 €	256 166 €
	4	Frais de structure et frais généraux (15%)	53 927 €	521 775 €	575 702 €
Sous total Renouvellement H.T		413 439 €	4 001 539 €	4 414 978 €	
3	Investissements				
	1	Fonds de travaux "petites extensions de réseaux"		52 174 €	52 174 €
	1bis	Frais de structure et frais généraux (15%)		7 826 €	7 826 €
	1ter	Reprise sur provision fonds de travaux		- €	- €
	3	Amortissement sur travaux concessifs		225 000 €	225 000 €
Sous total Investissement H.T			285 000 €	285 000 €	
Sous total Exploitation, Renouvellement et Investissement		1 203 247 €	7 071 838 €	8 275 085 €	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Tableau explicatif de la construction du coût global

		CHARGES				
Postes		Surcoût global usine en valeur 2024	Surcoût Radio relève à partir de 2024	Surcoût Zone Nord en valeur 2024	Surcoût Total en valeur 2024	Surcoût Total en valeur 2017 (k1=1,244)
Exploitation, Renouvellement et Investissement					1,24400	
1	Charges d'exploitation					
1	Personnel (hors RNVT et INVT)	45 000 €		180 000 €	225 000 €	180 868 €
2	Energie			220 000 €	220 000 €	176 849 €
3	Produits de traitement	190 000 €		5 000 €	195 000 €	156 752 €
4	Evacuation des boues	20 500 €		1 000 €	21 500 €	17 283 €
5	Achat d'eau			10 000 €	10 000 €	8 039 €
6	Fournitures autres			7 500 €	7 500 €	6 029 €
7	Analyses	2 000 €		10 000 €	12 000 €	9 646 €
8	Sous-traitance (dont entretien, gestion abonné	34 900 €		14 000 €	48 900 €	39 309 €
9	Fournitures Entretien et réparations			10 000 €	10 000 €	8 039 €
10	Facturation client (éditique, routage, imprimés)			8 113 €	8 113 €	6 522 €
11	Assurances	5 000 €		5 000 €	10 000 €	8 039 €
12	Informatique (logiciel clientèle hors MOV)	17 000 €		10 000 €	27 000 €	21 704 €
13	Locations, Autos, Engins	6 000 €		14 000 €	20 000 €	16 077 €
14	Télécom et affranchissements (exploitation)	6 000 €		15 758 €	21 758 €	17 490 €
15	Amortissements			- €	- €	- €
16	Impôts et taxes			8 136 €	8 136 €	6 540 €
17	Solidarité (FSL / Oméga)			3 720 €	3 720 €	2 990 €
18	Pertes sur créances irrécouvrables factures eau			6 000 €	6 000 €	4 823 €
19	Frais de contrôle			- €	- €	- €
20	Frais de structure et frais généraux %	48 660 €		79 234 €	127 894 €	102 809 €
Sous total Exploitation H.T		375 060 €	- €	607 461 €	982 521 €	789 808 €
2	Renouvellement des réseaux, compteurs, électromécanique					
1	Canalisations / branchements			169 000 €	169 000 €	135 852 €
2	Compteurs		167 900 €	41 333 €	209 233 €	168 194 €
3	Matériel électromécanique	39 000 €		30 000 €	69 000 €	55 466 €
4	Frais de structure et frais généraux (15%)	5 850 €	25 185 €	36 050 €	67 085 €	53 927 €
Sous total Renouvellement H.T		44 850 €	193 085 €	276 383 €	514 318 €	413 439 €
3	Investissements					
1	Fonds de travaux "Petites extensions de réseaux"					
1bis	Frais de structure et frais généraux (15%)					
1ter	Reprise sur provision fonds de travaux					
3	Amortissement sur travaux concessifs					
Sous total Investissement H.T		- €	- €	- €		
Sous total Exploitation, Renouvellement et Investissement		419 910 €	193 085 €	883 844 €	1 496 839 €	1 203 247 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Annexe 2 à l'avenant n°9 du contrat de concession

Modification de l'annexe « 4 - Inventaire des biens du service » du contrat de concession

Le bâtiment de la file 1975 de l'usine de Touvre (parcelles AT n°2, 3 et 4), ainsi que la parcelle AX0034 sont exclus du périmètre de gestion.

Afin de prendre en compte les ouvrages et canalisations situés sur le territoire des communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle, l'inventaire des ouvrages de l'annexe 4 est complété comme suit.

INVENTAIRE DES COMPTEURS

Les infrastructures de télérelève ne font pas partie du patrimoine pris en gestion pour ces 5 communes. Les compteurs sont équipés en majorité de modules radio HomeRider.

compteur	diamètre									
	15	20	30	40	60	80	100	150	INCONN U	TOTAL
< 1999	2								10	12
1999	1									1
2000										0
2001	2									2
2002										0
2003	1									1
2004	0									0
2005										0
2006	1									1
2007	1			1						2
2008	4				1					5
2009	3				1					4
2010	300	4	1	2						307
2011	232	2				1				235
2012	705	2	1							708
2013	788	27	2	8	5					830
2014	362	11	2	1						376
2015	1 844	48	2				1			1 895
2016	1 178	37	8	8	1					1 232
2017	194	19	0	3	7	2	1			226
2018	122	11	2	0			0	1		136
2019	68	0	0	3			1			72
2020	67	11		0	0					78
2021	116	2	0	1						119
2022	127	0		1						128
2023	68	0								68
2024	0									0
TOTAL	6 186	174	18	28	15	3	3	1	10	6 438

INVENTAIRE DES CANALISATIONS

diamètre	nature matériau							
	fonte ductile	fonte grise	fonte indéterminée	PEHD	PVC	PVC IND	inconnu	TOTAL
25 mm				30				30
32 mm				22			208	230
40 mm				5	1308		3595	4908
50 mm				233	8535	63	2039	10870
53 mm					305			305
60 mm			772		1		10038	10810
63 mm				2514	51525			54039
75 mm					4666			4666
80 mm			1480				4320	5800
90 mm				3	6782			6785
100 mm	1227		4166		10		12961	18364
110 mm					11194		65	11259
125 mm	1029		4607	1	9489		17219	32346
140 mm					6070		23	6093
150 mm			14712				9356	24068
160 mm	188			400	7290			7878
175 mm			606		4		586	1196
200 mm			13727		162		4923	18813
225 mm								0
250 mm			1148					1148
inconnu		240			140		1187	1567
TOTAL	2445	240	41218	3208	107479	63	66519	221173

INVENTAIRE DES OUVRAGES DE STOCKAGE

désignation localisation	nature	date de mise en service	volume en m3	cote trop plein (NGF)	cote radier (NGF)	télésurveillance	alarme anti intrusion
Chamarande	réservoir au sol	1991	500	73,5	69	X	X
Ferrière	réservoir semi-enterrés	NC	600	140	136	X	X
La Jauvigère	réservoir sur tour	NC	500	185	181	X	X
Joiseau	réservoir semi-enterrés	2011	200		120	X	X

INVENTAIRE DES OUVRAGES DE SURPRESSION ET DE REPRISE

localisation	date mise en service	débit nominal	secours électrique	télésurveillance	alarme anti intrusion
PUYROBERT CHAMPNIERS	1995	6 m3/h		X	X
LE CLUZEAU VINDELLE	1976	10 m3/h		X	X
LA PREVOTERIE BRIE	2001	10 m3/h		X	X
LES BREBIONS BRIE		45 m3/h		X	X
SURPRESSION DE FERRIERE	NC	10 m3/h		X	X
ACCELERATEUR LA JAUVIGERE	2008	20 m3/h		X	X

INVENTAIRE DES OUVRAGES DE PRODUCTION

Localisation	Date mise en service	Capacité de production m3/j Capacité d'exploitation (m3/j)	Type	Secours électrique prévu par GE	Télésurveillance
Chamarande	1991	4000 m3/j ; 2700 m3/j	Forage	X	X
			Chloration		
Maine Joizeau Brie	2011	2000 m3/j ; 600 m3/j	Forage	X	X
			UF+Cl		

Pour Maine Joizeau, la production est en réalité de 600 m3/j à 60 m3/h.
 Pour Chamarande la production réelle, compte-tenu des évolutions techniques réalisées sur le forage, est de 135 m3/h sur 20 h, soit 2700 m3/j maximum.

INVENTAIRE DES ACCESSOIRES HYDRAULIQUES

Nature	Nombre
poteaux d'incendie*	172
bouches d'incendie*	3
réserves d'incendie	NC
vannes de réseau	787
ventouses et purges	737
appareils de régulation	31

* les équipements défense d'incendie ne sont pas inclus dans le terme du contrat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
 Affichage : 20/12/2024

Annexe 3 à l'avenant n°9 du contrat de concession

Modification de l'annexe « 6 - Liste des conventions d'achat, de vente et d'échange d'eau avec des collectivités publiques tierces » du contrat de concession

Les conventions associées au périmètre de gestion des communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle sont les suivantes :

Type convention	OPERATEUR	Date de signature	Échéance	Cout éventuel (€ HT)	Formule de révision des tarifs	Valeurs de référence des Indices	Remarques
SIAEP NORD OUEST CHARENTE							
Convention d'échange d'eau potable	SIAEP NOC	08/04/2024	31/12/2034	part fonctionnement = 0,35€/m ³ au 01/01/2024 ; Part investissement = 0€	$0,15 + [0,57*(ICHTE/ICHTEo) + 0,19* (010534766/010534766o) + 0,09*(FD/Fdo)$	juin-23	bilan d'échange d'eau entre exploitant avant le 31 janvier de l'année N
Plan de secours pour l'amélioration de la sécurité de l'alimentation en eau potable de l'agglomération d'Angoulême - Convention d'interconnexions de réseaux entre le SIAEP de Champniers et la ville d'Angoulême	SIAEP de la région de Champniers	08/09/1995	07/09/2015, avec reconduction tacite par période annuelle	0,122 € HT/m ³	$0,10 + 0,50*[(S*C)/(S0*Co)] + 0,08*(PSDd/PSDDo) + 0,32*(Emt/Emto)$	Valeurs au 01/01/1995	RESILIEE AU 31.12.2024
Convention pour la gestion des abonnés limitrophes de la commune de Champniers alimentés par un réseau de la SEMEA	VEOLIA / SEMEA / GrandAngoulême	09/01/2023	31/12/2024				RESILIEE AU 31.12.2024
Convention gestion des abonnés limitrophes résidant sur les communes de Champniers, Jauldes et Vars	SIAEP NOC	26/12/2018	31/12/2025	/			
Avenant 1 - Convention gestion des abonnés limitrophes résidant sur les communes de Champniers, Jauldes et Vars signé le 26 décembre 2018	SIAEP NOC	08/07/2024	31/12/2025				
Convention de fourniture d'eau potable	SIAEP de la Nouère	31/05/2005	31/12/2010	0,75 € HT/m ³ ; part fixe : 45 € HT/an		Valeurs au 01/12/2004	RESILIEE - Abonnés limitrophes sur Asnières sur Nouère ; Convention à actualiser, en ajoutant point de livraison supplémentaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Annexe 4 à l'avenant n°9 du contrat de concession

Modification de l'annexe « 12 Convention de facturation des taxes et redevances d'assainissement » du contrat de concession

L'article « 1.1 Objet de la mission » est modifié comme suit :

Dans la première phrase il est rajouté « *et des redevances d'agence de bassin liées à l'assainissement dont le Concédant est directement redevable auprès de l'agence* » après les mots « *des redevances d'assainissement* ».

Sont rajoutés deux paragraphes 1.1.5 et 1.1.6 :

- « *1.1.5 Les redevances liées à l'assainissement dont le Concédant est directement redevable auprès de l'agence*
- *1.1.6 Les redevances du service public de l'assainissement collectif pour les usagers conventionnés avec le Concédant* »

Dans l'ensemble du texte, le mot « redevances » fait également référence à celles visées par l'article 1.1.5 et 1.1.6.

L'article « 1.2 Assiette des redevances » est modifié comme suit :

Aux alinéas 1 et 3, la référence aux articles 1.1.1 et 1.1.2 s'étend à l'article 1.1.5

Il est rajouté un alinéa en 4^{ème} position :

« *La facturation des redevances définies à l'article 1.1.6 est assise sur les volumes corrigés des coefficients de pollution calculés annuellement par GrandAngoulême, coefficients spécifiques à chaque usager conventionné.*

Ces facturations feront l'objet de trains spécifiques, en sus de ceux liés à la facturation de l'eau potable. »

L'article « 1.3 Mise à jour de données des redevances assainissement » est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est formulé ainsi :

« *La mise à jour des données comprend notamment l'état de raccordement de chaque site, le profil-type de facturation qui lui est attribué, ainsi que les assiettes de facturation corrigées pour les usagers conventionnés assainissement. La société assistera GrandAngoulême dans la mise en place de cette mise à jour* ».

Au lieu de :

« *La mise à jour des données comprend notamment l'état de raccordement de chaque site ainsi que le profil-type de facturation qui lui est attribué. La société assistera GrandAngoulême dans la mise en place de cette mise à jour* ».

L'article « 1.5 Reversement du produit des redevances », est modifié comme suit :

Dans le paragraphe sur les acomptes mensuels, le montant sera égal à :

- « *1 / 12^{ème} de 90% du montant reversé l'année précédente, (...)* »

Au lieu de :

« *30% du montant reversé le trimestre précédent, (...)* »

L'article « 4.1 Remunération de la société », est modifié comme suit :

« *Remunération au titre de l'article 1*

- par facture ou avoir incluant la redevance prévue en article 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.5 : **0,18 €** hors taxes

- par facture ou avoir incluant les contributions ou pénalités prévues en article 1.1.2 , 1.1.4 et 1.1.6 : **1,78 €** hors taxes »

au lieu de :

« *Rémunération au titre de l'article 1*

- par facture ou avoir incluant la redevance prévue en article 1.1.1 et 1.1.3 **0,12 €** hors taxes
- par facture ou avoir incluant les contributions ou pénalités prévues en article 1.1.2 et 1.1.4 **1,78 €** hors taxes »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024

Affichage : 20/12/2024

Annexe 5 à l'avenant n°9 du contrat de concession

Modification de l'annexe « 9e – Annexe tarifaire au règlement du service – Bordereau travaux » du contrat de concession

Le bordereau des prix unitaires est modifié comme suit pour l'article 250 :

N° des Prix	Désignation de la nature des travaux	Prix unitaires modifiés valeur 2025	Prix unitaires en valeur 2017
		€ H.T	1,244
250	REGARD DE COMPTEUR POUR ABONNE		
250.1	Regard à fermeture par tampon hydraulique de dimension intérieure 500x500 mm. L'unité :		178,47
250.2	Regard modulaire composite, de dimensions intérieures 1500x850 mm pour 900 mm de profondeur, fermeture par tampon hydraulique B125 L'unité :	4411,44	3546,17
250.3	Regard modulaire composite, de dimensions intérieures 2000x850 mm pour 900 mm de profondeur, fermeture par tampon hydraulique B125 L'unité :	5969,24	4798,42
250.4	Plus value pour élément modulaire supplémentaire 1500*850 - hauteur 15 cm L'unité :	414,28	333,02
250.5	Plus value pour élément modulaire supplémentaire 2000*850 - hauteur 15 cm L'unité :	484,82	389,73
250.6	Plus value pour tampon hydraulique C250 Dimension 1500 *850 L'unité :	630,00	3546,17
250.7	Dimension 2000 *850 L'unité :	870,00	3546,17

Au lieu de :

250	REGARD DE COMPTEUR POUR ABONNE		
250.1	Regard béton à fermeture par tampon hydraulique de dimension intérieure 500x500 mm. L'unité :		178,47
	Regard modulaire composite, de dimensions intérieures 1000x1000 mm pour 800 mm de profondeur, fermeture par tampon hydraulique B125 L'unité :		1291,56
	Regard modulaire composite, de dimensions intérieures 1900x1200 mm pour 800 mm de profondeur, fermeture par tampon hydraulique B125 L'unité :		1526,39
	Plus value pour tampon hydraulique B250 L'unité :		223,09

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024

Annexe 6 à l'avenant n°9 du contrat de concession

Modification de l'annexe « 13 - Liste des conventions passée avec les opérateurs de téléphonie mobile, avec les opérateurs publics et opérateurs de radiodiffusion ou d'audiovisuel » du contrat de concession

Les conventions associées au périmètre de gestion des communes de Balzac, Brie, Champniers, Jauldes et Vindelle sont les suivantes :

Adresse du Site	OPERATEUR	Date de signature	Durée	Remarque
La Jauvigère Brie	ENEDIS	27/08/2019	31/12/2027	
	BIRDZ (passerelle pour téléreleve - contrat AEP VEOLIA)	11/08/2016	10/08/2026	
Ferrière Champniers	BIRDZ (passerelle pour téléreleve - contrat AEP VEOLIA)	11/08/2016	10/08/2026	
Station AEP Chamarande Champniers	BIRDZ (passerelle pour téléreleve - contrat AEP VEOLIA)	25/10/2019	24/10/2029	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20241219-2024_12_260-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024
Affichage : 20/12/2024